



ARRETE DU MAIRE

N° 2022-293

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/EC

Objet : Extinction de l'éclairage public.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1, et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20220713-19/TE03 du 13 Juillet 2022 relative à la coupure de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A partir du 30 Septembre 2022, une extinction de l'éclairage public sera effectuée sur le territoire de la Commune de 23H00 à 06H00.

Toutefois certaines zones ne seront pas concernées par cette extinction en raison de contraintes techniques.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication

Châteaurenard le 26 Septembre 2022

Marcel MARTEL

Maire de CHATEAURENARD

